



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 70 DU 1ER JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU NORD-PAS-DE CALAIS

Arrêté portant nomination des membres de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural

Arrêté modifiant l'arrêté du 11 mai 2007 portant institution de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Avenant n°1 à la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 09 septembre 2014

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis-unite territoriale du nord lille

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD PAS-DE-CALAIS

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément «Vacances adaptées organisées» pour des séjours d'adultes handicapés à l'association Loisirs Détente

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté portant désaffectation de biens immobiliers du Lycée polyvalent Gustave Eiffel d'Armentières

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers de l'école régionale pour déficients visuels de Loos

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n° 85/2015 modifiant l'arrêté n° 168-R-2001 du 13 novembre 2001 règlement intérieur financier de la station de pilotage de Boulogne-Calais

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF, ET PEDAGOGIQUE (I.T.E.P.) DE SAINT-VENANT GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS AFIN DE CREER UN DISPOSITIF ITEP-SESSAD.

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE MEDICO – PSYCHO – PEDAGOGIQUE (C.M.P.P.)« DECROLY I » A LILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE (A.L.E.F.P.A.).

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PROTECTION DES PERSONNES NORD OUEST IV AU SEIN DE L'INTER-REGION DE RECHERCHE CLINIQUE NORD OUEST

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
du Nord – Pas-de-Calais

**Arrêté portant nomination des membres de la
Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles R 313-45 à R 313-47 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1629 du 23 décembre 2010 modifié créant la Chambre d'agriculture de région Nord – Pas-de-Calais, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 modifié instituant la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural et fixant sa composition;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} – La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est présidée par le préfet de région ou son représentant ; elle est composée comme suit :

a) au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 15 sièges
Services de l'Etat :

- le directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations du Nord ou son représentant,

Etablissements et organismes :

- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence de services et de paiement ou son représentant,
- le délégué régional du groupement hippique national ou son représentant,
- le directeur régional de BPI France ou son représentant,
- un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du Nord – Pas-de-Calais,
- un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) :

Titulaire : Monsieur CHAMPION Eric,
Suppléant : Madame WOIMANT Marie-Claire.

b) au titre des collectivités territoriales : 5 sièges

- Monsieur le Président du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil départemental du Nord ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant,
- représentant l'association des maires de France :

Titulaires : Monsieur Bernard DELASSUS et Monsieur Jean-François THERET,
Suppléant : non communiqué.

c) au titre des chambres consulaires : 5 sièges

- représentant la chambre d'agriculture de région Nord – Pas-de-Calais :

Titulaires : Monsieur Jean-Bernard BAYARD, Monsieur Christian DURLIN, Monsieur Francis HENNEBERT,

Suppléants : Monsieur Bruno ROUSSEL, Monsieur Jean-Christophe RUFIN, Monsieur Didier HELLEBOID,

- représentant la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France :

Titulaire : Monsieur Philippe HANOCQ,
Suppléant : non communiqué,

- représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) :

Titulaire : Monsieur Laurent RIGAUD,
Suppléant : Madame Patricia FOURNIER.

d) au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 3 sièges

- représentant la fédération régionale des coopératives agricoles

Titulaire : Monsieur Luc DESBUQUOIS,
Suppléant : non communiqué,

- représentant les industries agroalimentaires :

Titulaire : Monsieur Olivier HERMAND,
Suppléant : Monsieur Gérard SONNET,

- représentant le négoce agricole :

Titulaire : Monsieur Stéphane HOCHART,
Suppléant : non communiqué.

e) au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau régional : 4 sièges

- représentant la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) :

Titulaire : Monsieur Laurent VERHAEGHE,
Suppléant : non communiqué,

- représentant les jeunes agriculteurs du Nord – Pas-de-Calais :

Titulaire : Monsieur Clément CUVILLIER,
Suppléant : Monsieur Simon AMMEUX,

- représentant la confédération paysanne

Titulaire : M. Antoine JEAN,
Suppléant : M. Bernard COQUELLE,

- représentant la coordination rurale :

Titulaire : Monsieur Hervé RIVENET,
Suppléant : Monsieur Christophe DELATTRE.

f) au titre des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires : 2 sièges

- représentant les syndicats de salariés de la production agricole :

Titulaire : Madame Marie-Noëlle MAQUAIRE,
Suppléant : Monsieur René MASCRET,

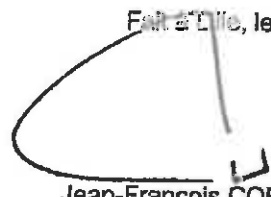
- représentant les syndicats des salariés des groupements professionnels :

- g) au titre des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés : 1 siège
 - représentant le conseil inter-régional du cheval Picardie – Nord-Pas-de-Calais :
 Titulaire : Monsieur Hervé DELLOYE,
 Suppléant : Docteur Michel POTTIEZ.
- h) au titre des organisations de consommateurs : 1 siège
 - représentant l'union régionale des organisations de consommateurs
 Titulaire : Monsieur Daniel MONNEUSE,
 Suppléant : Monsieur Daniel DESPINOY.
- i) au titre des associations de protection de la nature : 2 sièges
 - représentant l'association NORD NATURE :
 Titulaire : Madame Blanche CASTELAIN,
 Suppléant : non communiqué,
 - représentant les syndicats mixtes des parcs naturels régionaux
 Titulaire : Monsieur Dominique REMBOTTE,
 Suppléant : Monsieur Bernard DELAHAYE.
- j) au titre des personnalités qualifiées : 8 sièges
 - représentant la délégation régionale de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) :
 Titulaire : Monsieur Gilles GANDEMER,
 Suppléant : Monsieur Ghislain GOSSE,
 - représentant le pôle de compétitivité « aquimer »
 Titulaire : Monsieur Thierry MISSONNIER,
 Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste DELPIERRE,
 - représentant le pôle de compétitivité « NSL » :
 Titulaire : Monsieur Bruno DESPREZ président,
 Suppléant : non communiqué,
 - représentant le pôle d'excellence agroalimentaire « AGROÉ »
 Titulaire : Monsieur Philippe RAPENEAU président,
 Suppléant : non communiqué,
 - représentant le centre de transfert et technologie affilié à l'ACTIA
 Titulaire : Monsieur Jean-Marie RAOULT,
 Suppléant : non communiqué,
 - représentant le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA)
 Titulaire : Madame Francine THERET,
 Suppléant : Monsieur Francis BACQ,
 - représentant de l'union régionale des entrepreneurs des territoires :
 Titulaire : Monsieur Jean-Marie LEMAIRE,
 Suppléant : non communiqué,
 - représentant la fédération régionale des CUMA Nord – Pas-de-Calais (FRCUMA)
 Titulaire : Monsieur Jean-Marc CAPET,
 Suppléant : Monsieur Christophe DELEBARRE.

Article 2 – L'arrêté du 17 octobre 2011 portant nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est abrogé.

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2015



Jean-François CORDET



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
du Nord - Pas-de-Calais

**Arrêté modifiant l'arrêté du 11 mai 2007 portant institution de la
Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles ses articles R 313-45 à R 313-47 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2003-835 du 7 juin 2003 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1829 du 23 décembre 2010 modifié créant la Chambre d'Agriculture de Région Nord - Pas-de-Calais, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 modifié relatif à la constitution de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : - Le point j de l'article 3 de l'arrêté du 11 mai 2007 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 portant institution de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est modifié comme suit :

j) Représentants des personnalités qualifiées : 8 sièges

- le délégué régional de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) ou son représentant,
- un représentant du pôle de compétitivité « filière des produits aquatiques »,
- un représentant de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution

- un représentant du centre de transfert et technologie affilié à l'ACTIA,
- un représentant du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) (exploitants agricoles),
- un représentant de l'union régionale des entrepreneurs des territoires,
- un représentant la fédération régionale des CUMA Nord – Pas-de-Calais (FRCUMA).

Le reste sans changement.

Article 2 : - La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 23 JUIN 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



DIRECTION

D² L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DU NORD - PAS DE CALAIS, DE
LA PICARDIE ET DE LA HAUTE - NORMANDIE

DÉPARTEMENT BUDGET ET FINANCES

Lille, le mercredi 1er avril 2015

**Avenant n°1 à la délégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire du 09 septembre 2014**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain JFGO, directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DECIDE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes de gestion cités en annexe concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites au budget du ministère de la justice, à l'agent dont le nom suit :

Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Nom et prénom du valideur		Fonction	BOP 107 : titre 2		
			ENGAGEMENT JURIDIQUE (EJ)	CERTIFICATION DU SERVICE FAIT	DEMANDE DE PAIEMENT (DP)
			Responsable	Responsable	Responsable
VERRONS	Jenny	Responsable du pôle UTI et UGPE	X	X	X

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas de Calais, de la Picardie et de la Haute-Normandie.

Article 3 : Le directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire compétent, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de- Calais et affiché à la direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie.

Le Directeur Interrégional,


Alain JEGO



Annexe :
Actes de Gestion

- Demande d'autorisation préalable pour le complément de remboursement de frais pour soins médicaux
- Etat liquidatif frais médicaux
- Etat liquidatif Avantage en Nature - logement NAS
- Interface Gestion/Paye – liste des entrées mouvements
- Edition des saisies groupées indemnitaires



DECISION DIRECTE NORD - PAS-DE-CALAIS

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE TERRITORIALE DU NORD LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté n° 2014-4 du 15 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Bruno DROLEZ, responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu La décision du 25 juin 2015 de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

DECIDE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ROUBAIX – TOURCOING :

Adresse : 369 rue Jules Guesde BP 20039 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail

Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, contrôleur du travail

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, contrôleur du travail

Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail

Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail

Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTTEN, contrôleur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout

Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiés selon les modalités suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
 Section 01-02 : l'inspecteur du travail de la section 01-05
 Section 01-03 : l'inspecteur du travail de la section 01-07
 Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-08
 Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-07
 Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
 Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'interim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-08.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX – TOURCOING .

Article 1.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-03 – Vauban – Nationale : A compter du 01 septembre 2015 Mme Isabelle DOISY contrôleur du travail

Section 02-04 – Eurallille : M. Hervé DESMETTRE, contrôleur du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Philippe DUFAURE, contrôleur du travail

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, contrôleur du travail

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, contrôleur du travail

Section 02-09 – Wazemmes - Saint Sauveur : M Nicolas RUGET, inspecteur du travail

Section 02-10 – Saint Maurice - Fives – Hellemmes : M. Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail

Section 02-11 – Agriculture Grand Lille : M. Christian DUBOIS, contrôleur du travail

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-06	L'inspecteur de la section 02-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-07	L'inspecteur de la section 02-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-13	L'inspecteur de la section 02-12	Les établissements suivants : TEREOS sis à ESCAUDOEUVRES, CANELIA LAIT et CANELIA BEURRE sis à PETIT FAYT, BIGARD sis à FEIGNIES.

Article 2.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiés selon les modalités suivantes :

Section 02-03 : l'inspecteur du travail de la section 02-01
Section 02-04 : l'inspecteur du travail de la section 02-09
Section 02-06 : l'inspecteur du travail de la section 02-05
Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-11
Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-02
Section 02-10 : l'inspecteur du travail de la section 02-09
Section 02-13 : l'inspecteur du travail de la section 02-12

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de

DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sandrine LEVI-VALENSIN

Section 03-01 – Ronchin et Transports : M. Jean-Maurice BEKE, contrôleur du travail
Section 03-02 – Mélantois - CRT: Mme Christelle DUCATILLON, contrôleur du travail
Section 03-03 – Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail
Section 03-04 – Wasquehal – Nord : M. Vincent CUYPERS, contrôleur du travail
Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie HUYGHE, contrôleur du travail
Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : M. Grégory ACAKPO ADDRA, inspecteur du travail
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux et Réseaux énergie : M. Jérôme ORIOL, inspecteur du travail
Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Sylvie FOSSART, contrôleur du travail
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Nabila AÏT ELDJOURI, inspectrice du travail
Section 03-10 – Villeneuve – Lezennes : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail
Section 03-11 – Templemars : M. Bruno ARCELIN, inspecteur du travail
Section 03-12 – Loos : Mme Pierrette DAS-DORIBREUX, contrôleur du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L'inspecteur de la section 03-09	Tous les établissements de 50 salariés et plus, sis sur les communes de MONS en BAROEUL et VILLENEUVE D'ASCQ.
	L'inspecteur de la section 03-10	Tous les établissements de 50 salariés et plus, sis sur la commune de WASQUEHAL
Section 03-04	L'inspecteur de la section 03-11	L'établissement suivant : VERSPIEREN sis à WASQUEHAL
Section 03-08	L'inspecteur de la section 03-06	L'établissement suivant : AUTOLILLE sis à PONT DE BOIS.

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiés selon les modalités suivantes :

Section 03-01 : l'inspecteur du travail de la section 03-07
Section 03-02 : l'inspecteur du travail de la section 03-10
Section 03-03 : l'inspecteur du travail de la section 03-09 pour les établissements sis sur les communes de MONS en BAROEUL et VILLENEUVE D'ASCQ, l'inspecteur du travail de la section 03-10 pour les établissements sis sur la communes de WASQUEHAL
Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-11
Section 03-05 : l'inspecteur du travail de la section 03-06
Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-06
Section 03-12 : l'inspecteur du travail de la section 03-11

Article 3.4 En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ;

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST .

Article 3.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE

Section 04-01 – Nieppe: M. Michaël BREUZARD, contrôleur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : M. Thomas BOURLEY, contrôleur du travail
Section 04-04 – Armentieres : M. Pascal GEVAERT, contrôleur du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : M. Romain EL TADJOURI, contrôleur du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Sports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : M Bruno HENLE, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Marcq - Verlinghem: Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail
Section 04-10 – Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail
Section 04-11 – Lambersart et Réseaux énergie : M. Patrick DUBUS, contrôleur du travail
Section 04-12 – La Madeleine et Transpole : Mme Danielle DELEBARRE DOPPIA, inspectrice du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-11	L'inspecteur de la section 04-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	----------------------------------	--

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiés selon les modalités suivantes :

Section 04-01 : l'inspecteur du travail de la section 04-12
Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-12
Section 04-04 : l'inspecteur du travail de la section 04-02
Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-06
Section 04-09 : l'inspecteur du travail de la section 04-08
Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-08
Section 04-11 : l'inspecteur du travail de la section 04-07

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 4.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05- DUNKERQUE :

Adresse : 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, contrôleur du travail
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Olivier DANIEL, inspecteur du travail
Section 05-03 – Wormhout :Mme Catherine CORDIER, contrôleur du travail
Section 05-04 – Tétéghem : M Jocelyn DELLY SAPYN inspecteur du travail
Section 05-05 – Grande – Synthe : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Elisabeth CHEVER, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail
Section 05-08 – Saint-Pol et Réseaux énergie : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Malo : N...
Section 05-10 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 05-05	L'inspecteur de la section 05-10	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 05-09	L'inspecteur de la section 05-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 5.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 05-01 : l'inspecteur du travail de la section 05-02
Section 05-03 : l'inspecteur du travail de la section 05-06
Section 05-05 : l'inspecteur du travail de la section 05-10
Section 05-07 : l'inspecteur du travail de la section 05-04

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ;

Article 5.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de FOUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI :

Adresse : 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : M. Hugues VERBEKE, inspecteur du travail

Section 06-02 – Cuincy et Transports : M Magaly PLET inspectrice du travail

Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail

Section 06-04 – Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail

Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, contrôleur du travail

Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, contrôleur du travail

Section 06-07 – Somain : Mme Audrey DELIESSCHE, inspectrice du travail

Section 06-08 - Sin- le-Noble: A compter du 01 septembre 2015 Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail

Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme CANONNE-THERON, contrôleur du travail

Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspecteur de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPRETE et SANTE sis à AVELIN
Section 06-10	L'inspecteur de la section 06-07	Les établissements suivants: CPAM, sis à DOUAI, MAISONS et CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, ISS LOGISTIQUE et PRODUCTION, sis à DOUAI,

Article 6.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiés selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : l'inspecteur du travail de la section 06-07
Section 06-04 : l'inspecteur du travail de la section 06-01
Section 06-05 : l'inspecteur du travail de la section 06-01
Section 06-06 : l'inspecteur du travail de la section 06-01
Section 06-08 : l'inspecteur du travail de la section 06-02
Section 06-09 : l'inspecteur du travail de la section 06-07
Section 06-10 : l'inspecteur du travail de la section 06-07

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-02.

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 6.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5 et 6.5 l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Territoriale du NORD-LILLE.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 09 : Les décisions du 30 décembre 2014 portant, d'une part affectation des agents de contrôle et gestion des intérim et d'autre part organisation de l'intérim de section d'inspection vacantes- unité territoriale du Nord Lille sont abrogées.

Article 10 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 29 juin 2015

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ,

Le Directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale du Nord -Lille





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion sociale

**Arrêté relatif au renouvellement d'agrément «Vacances adaptées organisées»
pour des séjours d'adultes handicapés
à l'association Loisirs Détente**

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 sur le handicap;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L.211-2, L.412-2, R 412-8 à R 412-17
relatif à l'agrément des vacances adaptées organisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en
qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité
Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relatif
à la déclaration des séjours agréés «vacances adaptées organisées» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre
CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 13 avril 2015 ;

Vu la conformité du dossier de demande de renouvellement d'agrément au regard de l'article
R 412-11 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément «vacances adaptées organisées» prévu par l'article L 412-2 du code du
tourisme est accordé à:

l'association Loisirs Détente
26, rue du Cœur
59 160 LOMME

Article 2 : L'agrément «vacances adaptées organisées» est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Au cours de cette période, la personne physique ou morale agréée est tenue de transmettre au préfet, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée.

Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 4 : Le préfet de région est informé par la personne physique ou morale agréée dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5 : L'organisme agréé est tenu d'informer deux mois avant le déroulement d'un séjour de vacances, le ou les préfets des départements où est organisé ce séjour. Cette déclaration est accompagnée de l'agrément qui lui a été délivré.

Huit jours avant la date prévue pour l'organisation du séjour, le titulaire de l'agrément en confirme le déroulement auprès du ou des préfets des départements du ou des lieux concernés.

Article 6 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet de département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Le préfet de région qui a délivré l'agrément est informé de cette transmission.

Article 7 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R 412-17 du code du tourisme.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au président de l'association Loisirs Détente.

Article 9 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille le 21 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS DE CALAIS

Préfecture de la Région
Nord – Pas de Calais

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Nord Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens immobiliers du
Lycée polyvalent Gustave Eiffel d'Armentières**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 29 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 6 février 2015 du conseil d'administration du lycée polyvalent Gustave Eiffel d'Armentières, visant à obtenir la désaffectation des bâtiments E et F destinés à accueillir l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;

Vu la décision n° 20150177 du 16 février 2015 du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais autorisant la procédure de désaffectation des bâtiments du lycée polyvalent Gustave Eiffel d'Armentières ainsi que d'une parcelle de terrain afin de permettre l'installation de l'IFSI ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 25 juin 2015 ;

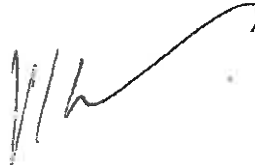
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : - Une partie de la parcelle cadastrale, référencée CO1 d'une surface d'environ de 2 500 m², sous réserve d'arpentage complémentaire, comprenant les 2 bâtiments E et F, pour une surface de 1 750 m², constitutives du lycée polyvalent Gustave Eiffel d'Armentières, n'est plus affectée aux activités scolaires de cet établissement public local d'enseignement, à partir du 1^{er} août 2015.

Article 2 : - Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2015
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS DE CALAIS

Préfecture de la Région
Nord – Pas de Calais

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Nord – Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers
de l'école régionale pour déficients visuels de Loos**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 29 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la délibération du 10 novembre 2014, présentée par le conseil d'administration de l'école régionale pour déficients visuels de Loos, visant à obtenir la désaffectation d'un véhicule de marque « Renault » ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 18 juin 2015 ;

Vu le financement de ce véhicule qui a été effectué sur les fonds propres de l'école régionale pour déficients visuels de Loos ;

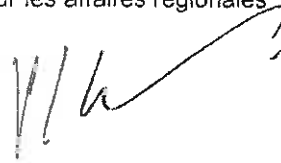
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : - N'est plus affecté aux activités scolaires de l'école régionale pour déficients visuels de Loos, le véhicule de marque « Renault », immatriculé 8942 VD 59 (CLIO).

Article 2 : - Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2015
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 24 juin 2015

Arrêté n° 85/2015 modifiant l'arrêté n° 168-R-2001 du 13 novembre 2001
portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de Boulogne-Calais

- VU le Code des transports
- VU l'arrêté préfectoral 168-R-2001 du 13 novembre 2001 modifié portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU la décision n° 338/2015 du 4 mai 2015 du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU le procès verbal d'assemblée générale de la station de pilotage de Boulogne-sur-Mer et de Calais du 24 février 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le 1^{er} alinéa de l'article M de l'arrêté n° 168-R-2001 du 13 novembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Les absences pour congé, tel que précisé dans l'article 9 du règlement intérieur de service, ou pour cause d'accident professionnel survenu en service, ou pour cause de maladie contractée en service n'entraînent pas de retenue sur les parts salariales. Toute autre absence ou congé entraîne l'exclusion du pilote concerné de la répartition de la masse partageable. »

Article 2 : Le président du syndicat professionnel des pilotes des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, chef du pilotage, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional

Tania DECASTEL-SERVA

Chambre de Commerce et d'Industrie de Normandie

Archives
Collection
Préfecture NFC-SGAR
DDTM 62 (DML)
DST-PTF2
Station de pilotage



DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF, ET PEDAGOGIQUE (I.T.E.P.) DE SAINT-VENANT GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS AFIN DE CREER UN DISPOSITIF ITEP-SESSAD.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1994 portant agrément provisoire de l'école départementale de perfectionnement de Saint Venant au titre de l'annexe XXIV prévue au décret 88-738 du 27 octobre 1989 pour une capacité de 45 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2004 portant agrément de la structure en qualité d'institut de rééducation psychothérapeutique mais refusant l'extension de capacité de 45 à 55 places faute de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2005 autorisant l'extension de 10 places de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique, portant sa capacité totale à 55 places pour l'accueil d'enfants âgés de 6 à 12 ans atteints de troubles du caractère et du comportement

- en semi-internat pour 10 places
- en internat de semaine pour 35 places
- en internat complet pour 10 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2011 autorisant la répartition des 55 places de l'ITEP de Saint-Venant

- 45 places d'internat de semaine
- 10 places de semi-internat ;

Vu la demande en date du 12 mai 2016 de Madame la directrice adjointe de l'établissement public de santé mentale chargée de la direction de ITEP de Saint-Venant proposant la création d'un dispositif ITEP-SESSAD dans le cadre d'une extension de faible importance :

Considérant que ce projet de création d'un dispositif ITEP-SESSAD est conforme aux orientations du PRIAC 2014-2017 et du SROSMS du Nord-Pas-de-Calais en ce qu'il vise à diversifier et améliorer les modalités de prise en charge permettant de faciliter la continuité des parcours des jeunes et leur accompagnement vers une scolarisation en milieu ordinaire ;

Considérant que ce projet permet de répondre aux besoins des enfants identifiés sur le territoire en leur offrant une diversité de prise en charge, compte tenu de la reconnaissance d'un dispositif ITEP-SESSAD qui proposera des interventions modulables et évolutives adaptées à la nature spécifique des troubles des enfants accueillis ;

Considérant que les crédits notifiés avant 2011 par la CNSA permettent de financer ce projet d'extension ;

DECIDE :

Article 1 La capacité globale du dispositif ITEP – SESSAD de Saint – Venant est de 70 places réparties comme suit :

- 55 places d'ITEP pour des enfants âgés de 6 à 12 ans atteints de troubles du caractère et du comportement dont 45 places d'internat de semaine et 10 places de semi-internat
- 15 places de SESSAD pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans atteints de troubles plus légers du caractère et du comportement

Article 2 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 3 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à

- Monsieur CARRE, directeur par intérim
- Madame MOITEL, directrice adjointe en charge de la direction de ITEP de Saint – Venant

de l'établissement public de santé mentale Val de l'Ys – Artois – 1, rue des Casernes – 62 350 SAINT – VENANT.

Article 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours

Article 6 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille – Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de L'Artois
- Monsieur le maire de Saint-Venant
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE le 29 JUIN 2015

Jean-Yves GRALL





**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE MEDICO – PSYCHO – PEDAGOGIQUE (C.M.P.P.)
« DECROLY I » A LILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA
PREVENTION ET L'AUTONOMIE (A.L.E.F.P.A.).**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 63-146 du 13 février 1953 complétant le décret n°58-284 du 8 mars 1955 modifié, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXII concernant les conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques ;

Vu le décret n° 2010-396 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1984 portant autorisation de création d'un centre médico – psycho – pédagogique « Decroly I » à Lille, confirmé dans le procès – verbal de la visite de conformité effectuée sur site le 5 novembre 2014 ;

Vu le fonctionnement du CMPP sur trois sites, deux à Lille et le troisième sur Ronchin pour une totale de 11 100 actes ;

Vu la demande de Monsieur le président de l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie en date du 20 mai 2015 proposant une extension de 1200 actes de la capacité du CMPP « Decroly I » à Lille pour l'accueil de jeunes âgés de 0 à 20 ans souffrant de troubles psychiques et psychiatriques graves ;
Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SROMS 2012-2016 du Nord Pas-de-Calais en ce qu'il vise à renforcer l'accompagnement précoce du handicap psychique, à améliorer l'accès aux soins auprès de

professionnels spécialisés dans la psychiatrie et la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, garantissant ainsi la continuité des soins tout au long de l'année ;

Considérant que l'extension permettra à l'association en lien avec le CHRU de proposer des consultations psychiatriques expérimentales prenant en charge de manière intensive des jeunes souffrant de troubles graves de la conduite et du comportement ;

Considérant que ce projet d'extension est proposé à moyens constants dans le cadre du CPQM 2011 – 2015, signé entre l'ALEPPA et l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2011, complété par l'avenant en date du 1^{er} octobre 2014 ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 1200 actes portant l'activité du CMPP « Decroly I » géré par l'ALEPPA à 12000 actes sur ses trois sites, est autorisée à coût constant.

Article 2 : L'extension permet la prise en charge de 12 enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans souffrant de troubles psychiques et psychiatriques graves.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association ligue pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie – Centre Vauban – Bâtiment Lille – 199201 rue Colbert – BP 72 – 59 003 LILLE cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La direction de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Couai
- Madame la maire de Lille
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à LILLE le

JUDITH VES GRALL



ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PROTECTION DES PERSONNES « NORD-OUEST IV » AU SEIN DE L'INTER-REGION DE RECHERCHE CLINIQUE « NORD-OUEST »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 à -3 et R.1123-1 à -10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Nord-Ouest I », « Nord-Ouest II », « Nord-Ouest III », « Nord-Ouest IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 28 juin 2012, modifié, portant renouvellement du CPP « Nord-Ouest IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Vu l'appel à candidature du directeur général de l'ARS du 12 juin 2015 ;

Vu les candidatures reçues ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du directeur général de l'ARS du 28 juin 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest », sis au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE – Bâtiment Ex – USN B, 6, rue du Professeur Laguesse – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX :

PREMIER COLLEGE :

- **Au titre des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistiques ou d'épidémiologie :**

Membres titulaires :

- M. le Dr Francis VASSEUR
Maître de Conférence en Génétique à la Faculté de Médecine de Lille II
Praticien Hospitalier au CHRU de LILLE
- M. le Pr Régis BEUSCART
Professeur des universités en biostatistiques et informatique médicale (Faculté de médecine de Lille II)
Praticien Hospitalier au CHRU de LILLE
- M. le Docteur Richard MATIS
Chargé d'enseignement à la Faculté Libre de Médecine de l'Institut Catholique de Lille
Praticien Hospitalier – Gynécologue Obstétricien au GHICL
- Mme Yvette VENDEL
Attachée de Recherche Clinique
Centre régional de lutte contre le cancer Oscar Lambret à LILLE (Unité de recherche clinique)

Membres suppléants :

- M. le Dr Thierry DANIEL
Directeur de la Fédération Régionale de Recherche en Santé Mentale du Nord Pas-de-Calais
Praticien Hospitalier – Pôle Psychiatrie, Médecine Légale et Médecine Pénitentiaire au CHRU de LILLE
- Mme Laetitia DELASSUS
Chef de projet/coordonnateur en recherche clinique au CHRU de LILLE
Réfèrent promotion thématique des maladies métaboliques et cardiovasculaires
- M. le Pr Claude THERY
Professeur agrégé de médecine interne et professeur de thérapeutique à la Faculté de Médecine de Lille II
- Suppléant en cours de désignation

- **Au titre du médecin généraliste :**

Membre titulaire :

- M. le Dr MESSAADI Nassir
Médecin généraliste
Chargé d'enseignement à la faculté de médecine de LILLE II

Membre suppléant :

- Suppléant en cours de désignation

- **Au titre du pharmacien hospitalier :**

Membre titulaire :

- M. le Pr Pascal ODOU
Directeur de la faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques de l'université de Lille II
Pharmacien responsable de la pharmacie du CHRU de LILLE

Membre suppléant :

- Mme Frédérique DANICOURT-BARRIER
Pharmacien praticien hospitalier au CH de Dunkerque
Responsable du système de management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse du patient

- **Au titre de l'infirmier :**

Membre titulaire :

- Mme Sophie COSTA
Infirmière coordonnatrice des essais cliniques au Centre Oscar Lambret Lille

Membre suppléant :

- Mme Michèle DE MEDEIROS
Infirmière Directrice des soins au CHRU de LILLE

DEUXIEME COLLEGE :

1) Au titre de la personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique :

Membre titulaire :

- Mme le Pr Armelle de BOUVET
Professeur agrégée de la Faculté Libre de Médecine de l'Institut Catholique de LILLE
Animation et Gestion du FCES (Formation et Conseil en Ethique de la Santé)

Membre suppléant :

- M. le Dr Michel FOULARD
Retraité, ancien praticien hospitalier au CHRU de Lille

2) Au titre du psychologue :

Membre titulaire :

- M. Stéphane DUHEM
Psychologue en recherche clinique
Centre d'Investigation Clinique du CHRU de LILLE

Membre suppléant :

- Mme le Pr Françoise ASKEVIS LEHERPEUX
Professeur des Universités en psychologie sociale à l'université de LILLE III

3) Au titre du travailleur social :

Membre titulaire :

- Mme Sylvie BONTEMPS
Cadre socio-éducatif au CHRU de LILLE

Membre suppléant :

- Suppléant en cours de désignation

4) Au titre des deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique :

Membres titulaires :

- M. Xavier LABBEE
Avocat au Barreau de Lille
Professeur des universités
Responsable de l'Institut de Droit et d'Ethique de la Faculté de Droit de LILLE II
- Mme Lina WILLIATTE – PELLITTERI
Avocat au Barreau de Lille
Professeur en Droit privé à l'Institut Catholique de Lille – Faculté Libre de Droit de LILLE

Membres suppléants :

- Mme Marie-Charlotte DALLE
Directrice juridique au CHRU de LILLE
- Mlle Géraldine BOLET
Juriste à la direction de la recherche médicale du Groupement Hospitalier de l'Institut Catholique de LILLE

5) Au titre des deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé :

Membres titulaires :

- M. Georges MARCHAL
Union Départementale des Associations Familiales du Nord
- M. CHARDRON Jean-Luc
Union Régionale de l'UFC-Que choisir, Commission santé

Membres suppléants :

- M. Pierre MACIAG
Association des Paralysés de France
- M. Francis MARIE
Union Régionale de l'UFC-Que choisir

Article 3 : Les membres dudit comité sont nommés jusqu'au 12 juin 2018 (date de fin d'agrément du comité).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2015**

Jean-Yves GRALL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Yves GRALL', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive style.